

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L.153-60 et R. 153-18 ;
- l'arrêté métropolitain n° 2020-0030 du 27/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Pribetich, vice-Président ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du conseil métropolitain du 19/12/2019 ;
- la modification n°1 du PLUi-HD approuvée par délibération du conseil métropolitain du 24/03/2022 ;
- les arrêtés métropolitains n°2021-0010 du 23/02/2021, n°2021-0093 du 30/09/2021, n°2022-0012 du 11/02/2022, n° 2022-0095 du 25/10/2022 constatant les procédures de mise à jour n°1, 2, 3 et n°4 du PLUi-HD.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le PLUi-HD de Dijon métropole est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La procédure de mise à jour concerne les annexes suivantes :

La pièce « 6.1 Note et plans des servitudes d'utilité publique » :

- inscription au titre des monuments historiques de l'ancien jeu de paume de l'hôtel des Barres situé 8 rue Legouz-Gerland à Dijon par arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 ;
- nouvelle organisation des plans des servitudes d'utilité publique en cohérence avec le géoportail de l'urbanisme.

La pièce « 6.3 Périmètres de droit de préemption urbain et commercial, de ZAC et de PAE et de prise en considération » :

- modification de l'intitulé de la pièce 6.3 devenant « 6.3 Périmètres de droit de préemption urbain et commercial, de ZAC et de PAE et d'étude » ;
- remplacement des délibérations communales de Dijon (du 23 mars 2021) et de Chenôve (du 29 mars 2021) par la délibération du Conseil métropolitain du 30 septembre 2021 au sujet du périmètre de sursis à statuer (périmètre d'étude instauré de part et d'autre de l'axe d'entrée sud de la Métropole allant de Dijon à Chenôve) ;
- modification de l'intitulé du périmètre « Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur l'axe d'entrée sud de la Métropole allant de Dijon à Chenôve » en « Périmètre d'étude - Axe Dijon-Chenôve ».

La pièce « 6.4 Périmètre de taxe d'aménagement différenciée » est supprimée du fait de l'harmonisation du taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de Dijon métropole, depuis la délibération de la Communauté urbaine du 19 novembre 2015.

La pièce suivante « 6.5 Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres » est renommée la pièce « 6.4 Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres ». Le changement de numérotation se répercute sur l'ensemble des autres pièces des annexes.

ARTICLE 3 : Le dossier mis à jour est tenu à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture :

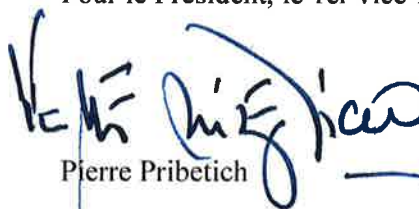
- en mairie des 23 communes membres,
- à la DDT de la Côte d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon,
- au siège de Dijon métropole, 40 avenue du Drapeau à Dijon.
- sur le site internet de Dijon métropole : <https://www.metropole-dijon.fr/>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie des 23 communes membres et au siège de Dijon métropole durant un mois.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole.

Fait à Dijon, le - 9 MAI 2023

Le Président,
Pour le Président, le 1er vice-Président


Pierre Pribetich